

## **Appel à projets**

**Programmes collaboratifs "Technologies du  
développement durable, de l'information et de la  
communication"**

**SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>APPEL A PROJETS « TECHNOLOGIES DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION » .....</b>	<b>4</b>
<b>1 – OBJECTIFS .....</b>	<b>4</b>
<b>2 – CADRE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS .....</b>	<b>5</b>
2-1 Organismes financeurs et calendrier. ....	5
2-2 Enveloppe budgétaire maximale de l'appel à projets .....	5
<b>3 - CRITERES D'ELIGIBILITE .....</b>	<b>5</b>
3-1 Nature des projets.....	5
3-2 Critères de sélection .....	6
3-3 Modalités de l'appel à projets .....	7
Instruction et sélection des dossiers présentés dans le cadre de l'appel à projets .....	7
Suivi de l'avancement des projets.....	8
3-4 Dépenses éligibles, aides susceptibles d'être apportées .....	9
Dépenses éligibles.....	9
Aide aux entreprises .....	10
Aide aux organismes de recherche .....	10
Modalités de paiement de l'aide et du remboursement des avances.....	11

## **Introduction**

Initialement créée sous la forme d'une mission du Conseil régional de Lorraine, l'Agence de mobilisation économique (AME) a pour fonction première de détecter, d'évaluer, de proposer, d'accompagner des « programmes mobilisateurs », projets collaboratifs de grande ampleur, regroupant des entreprises et des centres de recherche sous l'impulsion d'entreprises chefs de file, susceptibles de fonder des secteurs d'activité, faisant émerger de nouvelles filières en cohérence avec les atouts scientifiques et industriels de la Région avérés ou en développement.

Un premier appel à projets lancé en juillet 2009 dans les domaines des TIC (technologies de l'information et de la communication) et des sciences de la vie a conduit à la décision de soutien en novembre 2009, du projet Bioprolor qui doit permettre la création en Lorraine d'une nouvelle filière bio-thérapeutique.

Les informations recueillies dans ce cadre ont confirmé l'idée que la Lorraine dispose de compétences fortes dans le secteur des TIC qui, à la fois hétérogène et peu organisé, dispose néanmoins de structures de décisions régionales.

Par ailleurs, les analyses ont montré que la Lorraine présentait des points forts scientifiques ou techniques dans les domaines de l'élimination des déchets, ainsi que du génie des procédés et des matériaux, liés à l'environnement et à l'écologie (croissance verte). En outre, les orientations budgétaires de la Région pour 2010 prévoient que les moyens créés ou encouragés par le Conseil régional devront être mobilisés au bénéfice des technologies du développement durable.

Partant de ces constats, l'AME lance un appel à projets de recherche collaboratifs dans les domaines des technologies du développement durable, de l'information, et de la communication.

## Appel à Projets « Technologies du développement durable, de l'information et de la communication »

### 1 – Objectifs :

L'appel à projets intitulé « **Technologies du développement durable, de l'information et de la communication** » est lancé par l'Agence de mobilisation économique, une mission du Conseil Régional de Lorraine.

L'appel à projet a pour objectif de favoriser dans les domaines concernés la mise en place en région Lorraine de programmes de recherche collaboratives associant, sous l'impulsion d'une entreprise chef de file, des entreprises (grandes entreprises ou PME au sens communautaire) et des laboratoires de recherche. Les programmes doivent comporter une forte composante d'innovation, caractérisée par l'introduction de nouveautés scientifiques, ou par l'intégration de plusieurs technologies complexes et doivent porter sur des investissements de plusieurs millions d'euros. Ces programmes devront avoir pour objectif la création d'un nouveau produit ou service à un horizon de 2 à 5 ans. Les programmes peuvent porter soit uniquement sur les TIC<sup>1</sup> ou les technologies du développement durable (écotechnologies)<sup>2</sup> soit sur les deux domaines.

---

<sup>1</sup> Selon la classification de l'OCDE les secteurs liés aux TIC comprennent :

- les secteurs producteurs de technologies de l'information : fabrication d'ordinateurs et de matériel informatique (NAF 300 A et C), de télévisions, radios (323Z) et téléphones (322 A et B), d'appareils d'instrumentation et de mesure (332A et B et 333Z), de connectique (313Z) et de composants (321A, C et D) ;
- les secteurs distributeurs de technologies de l'information : commerce de gros de matériel informatique, y compris les importateurs (NAF 518 G et H) ;
- les secteurs des services de technologies de l'information : services de télécommunications (NAF 642), services informatiques et location de matériel informatique (NAF 72 et 713 E), services audiovisuels (921, 922 A, B, D et F).

Dans le présent appel à projet, outre les entreprises des secteurs liés au TIC, les entreprises appartenant à d'autres secteurs d'activités participant à un projet centré sur les TIC sont éligibles.

<sup>2</sup> Les technologies du développement durable, ou écotechnologies, recouvrent en particulier (Rapport de la Commission – L'écotechnologie au service du développement durable, 2002) :

- les techniques intégrées qui évitent la formation de polluants durant les procédés de production,
- les techniques en bout de chaîne qui réduisent les rejets dans l'environnement de toute substance polluante générée,
- les procédés de fabrication économes en énergie et en ressources.

Cette acception recouvre ainsi les thèmes suivants :

- mesure et gestion de la pollution chimique et sonore ;
- technologies environnementales pour l'observation, la prévention, l'atténuation, l'adaptation, l'assainissement et la restauration de l'environnement naturel et humain ;
- préservation des écosystèmes ;
- méthodes et outils d'évaluation des risques associés ;
- utilisation ou valorisation de sources d'énergie renouvelable ;
- économie d'énergie, augmentation des rendements énergétiques,
- stockage de l'énergie, réseaux énergétiques intelligents ;
- méthodes de travail ou processus de fabrication utilisant des ressources renouvelables, économisant l'énergie ou des ressources, ou limitant la pollution chimique et sonore et les risques associés ;
- obtention de produits répondant à ces préoccupations tout au long de leur cycle de vie, notamment recyclables dans le respect du présent concept ;
- développement de nouveaux matériaux adaptés.

## **2 – Cadre général de l'appel à projets**

### **2-1 Organismes financeurs et calendrier**

L'appel à projets est financé par le Conseil Régional de Lorraine.

Il est ouvert le 18 janvier 2010 et les dossiers devront être transmis à l'AME au plus tard le 30 avril 2010. Des compléments d'informations pourront être demandés par l'AME aux candidats.

En tout état de cause, l'appel à projets sera clos le 31 mai 2010<sup>3</sup>. Au-delà de cette date, les porteurs de projets en cours d'instruction ne seront plus admis à apporter des éléments nouveaux de leur initiative.

Le ou les lauréats seront désignés sur proposition du directeur de l'AME conformément aux procédures du Conseil Régional de Lorraine pour le soutien à l'innovation.

Les collectivités locales de la région, les services de l'Etat ou ses agences pourront, s'ils le souhaitent, s'associer à cette initiative et participer au soutien financier des projets collaboratifs retenus dans le cadre de l'appel à projets et dont le porteur est implanté sur leur territoire. Cette aide devra bien évidemment s'inscrire dans le respect du cumul des aides autorisées. Les autres financeurs seront invités à participer au suivi d'avancement des projets sélectionnés qui seront réalisés par l'Agence de Mobilisation Économique.

### **2-2 Enveloppe budgétaire maximale de l'appel à projets**

Pour la région, l'enveloppe budgétaire maximale pour l'appel à projets est fixée à 7 millions d'euros. L'aide prendra la forme de subventions et d'avances remboursables selon le stade de recherche. Les modalités pratiques des aides susceptibles d'être octroyées sont développées dans le point 3-5 du présent appel.

## **3 - Critères d'éligibilité**

### **3-1 Nature des projets**

Les programmes présentés doivent être des programmes de R&D collaborative associant, sous l'impulsion d'une entreprise chef de file, des entreprises (grandes entreprises ou PME au sens communautaire) et des laboratoires de recherche. Ces programmes doivent comporter une forte composante d'innovation, caractérisée par l'introduction de nouveautés scientifiques ou par l'intégration de plusieurs technologies complexes, et doivent porter sur des investissements de plusieurs millions d'euros. Ces programmes doivent avoir pour objectif la création d'un nouveau produit ou service à un horizon de 2 à 5 ans.

---

<sup>3</sup> Ce délai est susceptible d'être prolongé en fonction de l'avancement de l'instruction des dossiers déposés avant le 30 avril 2010 (conformément aux modalités décrites au point 3.3).

Les bénéficiaires potentiels des financements de la région sont les acteurs implantés en Lorraine : petites, moyennes et grandes entreprises, organismes de recherche<sup>4</sup>. La définition de « petites entreprises », « entreprises moyennes » et « grandes entreprises » est celle retenue par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission tel qu'il a été modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 ou par tout règlement remplaçant celui-ci. Elle est indiquée sur le site de l'AME.

Les programmes présentés doivent impliquer la réalisation de collaborations effectives entre entreprises et organismes de recherche. Pour les grandes entreprises au sens communautaire, la collaboration doit se faire avec au moins une PME et un organisme de recherche. Pour les PME au sens communautaire seule une collaboration effective avec un organisme de recherche est nécessaire. Les définitions retenues pour les collaborations effectives sont :

- Collaboration entre entreprises : la collaboration rassemble au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre ; aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet.
- Collaboration entre entreprise et organisme de recherche : l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

### 3-2 Critères de sélection

Les projets recevables (au sens des critères d'éligibilité ci-dessus), complets et reçus dans les délais seront examinés par un comité de pilotage sur la base des critères suivants :

- caractère « innovant » du projet (au regard des orientations du marché, de l'état de l'art et de la propriété intellectuelle, de l'impact possible sur le développement du porteur)
- sujet du projet (conformité aux objectifs de l'appel à projets, clarté et originalité, perspectives commerciales et économiques, pertinence par rapport à l'état de l'art...)
- cohérence technique (technologies employées, interfaçage et intégration, performances attendues...)
- équilibre économique (coût de développement et fabrication du produit par rapport au prix du marché, comparaison économique avec la solution appelée à être remplacée, retour sur investissements attendu et répartition entre partenaires,...)
- enjeux (importance et maturité des débouchés commerciaux, impact sur le développement industriel régional)
- qualité du partenariat (pertinence du rôle du porteur, maîtrise globale des compétences techniques, expérience préalable des acteurs, capacité financière démontrée des partenaires à financer le projet dans le cadre de leur développement, complémentarité des partenaires, qualité du principe d'accord sur la propriété intellectuelle)

---

<sup>4</sup> Un «organisme de recherche», est une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit

## **Appel à Projets « Technologies du développement durable, de l'information et de la communication ».**

- viabilité d'ensemble du projet (intégration des aspects techniques, financiers et économiques, délais).

Dans le cadre de son instruction, l'AME s'assurera du caractère incitatif du programme de recherche et veillera au caractère raisonnable des hypothèses de marchés servant de base aux calculs des avances remboursables.

### 3-3 Modalités de l'appel à projets

#### **Instruction et sélection des dossiers présentés dans le cadre de l'appel à projets**

Le processus de sélection des dossiers distingue plusieurs étapes :

- La proposition initiale est demandée sous forme libre et synthétique (quelques pages, éventuellement complétées par la copie de documents existants) décrivant :
  - le demandeur (activité, structure de R&D, 3 derniers bilans),
  - le produit envisagé et les innovations incorporées,
  - les marchés visés,
  - les verrous technologiques et le programme de travail,
  - les partenaires et leurs rôles respectifs,
  - une première estimation des dépenses (coûts de personnel, achats de matériels et prestations) et du soutien attendu.

Les dossiers devront être transmis à l'AME par courrier (AR) à l'adresse postale ou à l'adresse électronique [ame@lorraine.eu](mailto:ame@lorraine.eu). Un accusé de réception électronique sera adressé au déposant.

- Cette proposition est normalement suivie d'une première rencontre permettant au porteur du projet de s'expliquer directement et à l'AME de réagir tout en précisant ses critères d'examen. Après cet échange, l'AME peut formuler des recommandations au porteur pour l'aider à faire évoluer son projet de façon à satisfaire ces critères.

- C'est seulement si ce premier cap est franchi qu'un dossier complet devra être établi et faire l'objet d'une présentation orale qui permettra de le discuter en détail avec la participation des différents partenaires et de le finaliser. Pour préparer ce dossier, les partenaires seront accompagnés par un chargé de programme de l'AME.

- L'AME instruit ensuite le dossier de soumission écrite qui décrit le programme sous ses angles juridique, organisationnel, financier et technique. L'AME s'appuie pour cet examen sur un réseau d'experts. Conformément aux règles de l'encadrement communautaire des aides d'état à la RDI, l'AME s'assurera du caractère incitatif de l'aide.

- Chaque programme doit prévoir la définition d'objectifs précis et d'étapes intermédiaires pour le suivi, la possibilité de réorienter les travaux et des conditions d'arrêt du programme en cas d'échec. Les modalités de remboursement des avances sont déterminées entre les partenaires et l'AME. L'AME s'assurera du caractère raisonnable des hypothèses de marchés retenues. Tous ces éléments font l'objet d'une convention d'aide qui est préparée parallèlement à l'instruction finale.

- La sélection du ou des dossiers lauréats se fera sur proposition du Directeur de l'AME selon les procédures en vigueur au Conseil Régional de Lorraine.

**Appel à Projets « Technologies du développement durable, de l'information et de la communication».**

Les dossiers devront être envoyés soit par courrier électronique au format électronique (PDF pour le dossier technique et administratif et XLS pour l'annexe financière), soit par courrier papier en 1 exemplaire accompagné d'une copie du dossier au format électronique sur CD-Rom.

Un accusé de réception électronique sera adressé au déposant.

**Suivi de l'avancement des projets**

Le suivi technique des projets après notification de la convention d'aide sera effectué par un chargé de programme de l'AME propre à chacun des projets.

Dans tous les cas, suite à la notification de la convention, une réunion de démarrage du projet sera organisée et des réunions d'évaluation intermédiaire seront organisées typiquement tous les 6 mois, au cours desquelles sera présenté par le groupement l'avancement technique du projet. Pour l'ensemble de ces réunions, seront associés un certain nombre de livrables dont le détail sera annexé à la convention. La remise de ces livrables conditionne le versement des acomptes.

### 3-4 Dépenses éligibles, aides susceptibles d'être apportées

#### Dépenses éligibles

Les programmes de R&D susceptibles de bénéficier d'un soutien financier concernent les activités de recherche industrielle<sup>5</sup> et de développement expérimental<sup>6</sup>, conformément à la définition de l'*encadrement communautaire des aides à la recherche et au développement*.

Les dépenses éligibles doivent être exclusivement liées aux activités de recherche et portent sur :

- a) les dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet de recherche);
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement encourus sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque la transaction est effectuée dans les conditions normales de la concurrence et qu'il n'existe aucun élément de collusion, ainsi que les coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche;
- e) les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche;
- f) les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

---

<sup>5</sup> La «**recherche industrielle**» : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes nécessaires à la recherche industrielle, à l'exclusion des prototypes visés au point « développement expérimental »

<sup>6</sup> le « **développement expérimental** » : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets-pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets-pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles. La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou les modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Sauf exception, les dépenses prises en compte par l'AME seront uniquement celles effectuées en Lorraine.

**Aide aux entreprises**

L'intensité maximale et l'outil utilisé (subvention, avance remboursable) pour chaque bénéficiaire varient selon le stade de recherche des dépenses (recherche industrielle, développement expérimental) et la taille de l'entreprise (petite, moyenne, grande). Essentiellement pour la partie recherche industrielle, les travaux réalisés sont susceptibles de bénéficier du Crédit Impôts Recherche (réduction de l'impôt sur les sociétés calculée sur la base des travaux de recherche effectués).

**Recherche industrielle.**

	Subvention	Avance remboursable.	(+ CIR)
Petite entreprise	40 %	0%	(+ 30 %)
Entreprise moyenne	35 %	0%	(+ 30 %)
Grande entreprise	30 %	0%	(+ 30 %)

CIR= Crédit Impôt Recherche

La définition de « petite entreprise », « entreprise moyenne » et « grande entreprise » est celle retenue par le règlement (CE) n° 70/ 2001 de la Commission tel qu'il a été modifié par le règlement (CE) n° 364/ 2004 ou par tout règlement remplaçant celui-ci.

**Développement expérimental.**

	Subvention	Avance remboursable.
Petite entreprise	0 %	50 %
Entreprise moyenne	0 %	50 %
Grande entreprise	0 %	40 %

**L'ensemble des aides accordées pour chacun des projets devra respecter les règles de cumul d'aides publiques aux entreprises en matière de R&D.**

**Aide aux organismes de recherche**

Pour les organismes de recherche l'aide prendra la forme d'une subvention représentant au maximum 100 % des dépenses spécifiques éligibles telles que définies ci-dessus.

Cependant, le soutien public apporté aux organismes de recherche sera considéré comme une aide indirecte aux entreprises participant au projet, de sorte que ces aides devront éventuellement être diminuées afin de ne pas dépasser les intensités maximales d'aide autorisées, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

## **Appel à Projets « Technologies du développement durable, de l'information et de la communication ».**

- les organismes de recherche vendent en tant que sous-traitants leur prestation de recherche au prix du marché, ou à un prix reflétant l'intégralité de leurs coûts augmentée d'une marge raisonnable ;
- le projet associe des organismes de recherche et des entreprises, ces dernières supportant la totalité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle sont largement diffusés et l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les résultats de R&D revient aux organismes à but non lucratif ;
- les organismes à but non lucratif reçoivent une compensation équivalente au prix du marché de la part des participants industriels pour les droits de propriété intellectuelle qui découlent du projet et dont les participants industriels deviennent détenteurs et les résultats ne donnant pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés.

L'AME exclut par principe d'autres cas de figures. Toutefois, si en pratique l'AME rencontre des difficultés d'application de ces conditions, l'AME tiendrait compte des éventuelles aides indirectes apportées aux entreprises au travers de la participation des organismes de recherche à but non lucratif, en réduisant son soutien direct de manière à respecter les intensités maximales autorisées par l'encadrement R&D.

### **Modalités de paiement de l'aide et du remboursement des avances**

Les aides accordées font l'objet de conventions entre la région (voire l'Etat, ses agences ou les autres collectivités locales) et le porteur du projet. Les autres partenaires et prestataires auront le statut de sous-traitant du porteur du projet à qui il appartiendra de contractualiser avec eux la prise en compte de leur contribution financière dans la globalité du projet. Il appartient également à chacun des partenaires de veiller à se garantir contre tout risque de contentieux relatif aux droits de la propriété industrielle.

Tout projet retenu fera l'objet d'une notification d'acceptation de projet par le Conseil Régional de Lorraine, qui permettra au lauréat, sous sa propre responsabilité de commencer les travaux ; cette notification ne vaudra pas engagement financier de l'Etat ou du Conseil Régional.

La convention fixera les modalités de paiement de la subvention et des avances remboursables.

Les conditions de remboursement de l'avance seront précisées au cas par cas en fonction des entreprises, des programmes concernés et de leurs risques spécifiques. La convention d'aide signée entre la région et le bénéficiaire prévoira des remboursements gradués, avec la définition de seuils (de chiffres d'affaires, de ventes, etc.) déclenchant des niveaux progressifs de remboursement. De plus, la convention prévoira le remboursement total (principal et intérêts) en cas de succès commercial, tel que déterminé dans un scénario préalablement défini en fonction des caractéristiques de chaque programme. Les intérêts seront calculés sur la base du taux de référence fixé par la Commission européenne à la conclusion de la convention d'aide. En outre, un mécanisme d'intéressement permettra de demander contractuellement aux bénéficiaires d'avances remboursables de s'acquitter de retours supplémentaires, indexés par exemple sur le chiffre d'affaires ou les volumes de ventes. Dans la détermination du scénario de référence pour le remboursement des avances, l'agence s'assurera du caractère raisonnable des hypothèses de marché proposées par la ou les entreprises.